
Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires

**(Ordonnance sur les substances étrangères
et les composants, OSEC)**

Modification du ...

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants¹,

arrête:

I

Les listes 2 et 4 à l'annexe de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants² sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

Dispositions transitoires

¹ Les denrées alimentaires qui contiennent de l'arsenic ou de l'uranium au sens de la liste 2 de l'annexe peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2017.

² Les denrées alimentaires visées à la liste 4 de l'annexe peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au ... (un an après l'entrée en vigueur). Elles peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

III

La présente modification entre en vigueur le

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

RS

¹ RS 817.021.23

² RS 817.021.23

Annexe
(art. 2, al. 6)

2 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les métaux et les métalloïdes

Explications

- 2.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 2.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 2.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés.
- 2.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aluminium	articles de boulangerie ou de biscuiterie traités à la soude (produits à la saumure)	15		
Aluminium	bière	2		
Aluminium	bière sans alcool	2		
Aluminium	eau potable	0.2		
Antimoine	eau minérale naturelle	0.005		
Antimoine	eau potable	0.005		
Argent	eau potable	0.1		
Arsenic	algue brune Sargassum fusiforme (Hizikia fusiformis)		35	exprimé sur la matière sèche
Arsenic	collagène		1	
Arsenic	gélatine		1	
Arsenic	sel comestible		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Arsenic	cidre sans alcool		0.2	
Arsenic	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.2	
Arsenic	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
Arsenic	vin		0.2	
Arsenic	boissons sans alcool		0.1	autres
Arsenic	graisses et huiles comestibles		0.1	
Arsenic	margarines		0.1	
Arsenic	minarines		0.1	
Arsenic	eau minérale naturelle		0.01	
Arsenic	eau potable		0.01	
Barium	eau minérale naturelle		1	
Bore	vin	80		calculé en acide borique
Bore	eau minérale naturelle		1	
Bore	eau potable		1	
Cadmium	champignons de culture		5	autres; exprimé sur la matière sèche
Cadmium	compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées ou de produits issus d'algues marines		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
Cadmium	macroalgues comestibles		3	exprimé sur la matière sèche
Cadmium	graines oléagineuses		1.5	autres, sauf les graines oléagineuses utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles
Cadmium	compléments alimentaires		1	autres; rapporté aux produits disponibles dans le commerce
Cadmium	mollusques		1	
Cadmium	rognons de bovins		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cadmium	rognons de volaille		1	
Cadmium	rognons d'ovins		1	
Cadmium	rognons porcins		1	
Cadmium	champignons de Paris, de culture		0.5	exprimé sur la matière sèche
Cadmium	collagène		0.5	
Cadmium	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
Cadmium	foie de bovins		0.5	
Cadmium	foie de volaille		0.5	
Cadmium	foie d'ovins		0.5	
Cadmium	foie porcine		0.5	
Cadmium	gélatine		0.5	
Cadmium	microalgues		0.5	pour les compléments alimentaires, il faut appliquer les valeurs qui leur sont propres; exprimé sur la matière sèche
Cadmium	sel comestible		0.5	
Cadmium	germes de blé		0.4	
Cadmium	son de blé		0.4	
Cadmium	poissons: Engraulis spp.		0.3	
Cadmium	poissons: Xiphias gladius		0.3	
Cadmium	arachides		0.2	sauf les arachides utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles; sans les téguments
Cadmium	blé		0.2	en grains
Cadmium	céleris-raves		0.2	
Cadmium	fèves de soja		0.2	
Cadmium	fines herbes		0.2	
Cadmium	germes de céréales		0.2	autres
Cadmium	légumes-feuilles		0.2	
Cadmium	poissons: Auxis spp.		0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cadmium	riz		0.2	en grains
Cadmium	son		0.2	autres
Cadmium	viande musculaire de cheval		0.2	
Cadmium	céréales		0.1	autres; en grains
Cadmium	légumes à tiges		0.1	
Cadmium	légumes-racines et légumes-tubercules		0.1	autres
Cadmium	poissons: Anguilla anguilla		0.1	
Cadmium	poissons: Chelon labrosus (Mugil labrosus)		0.1	
Cadmium	poissons: Dicologlossa cuneata		0.1	
Cadmium	poissons: Diplodus vulgaris		0.1	
Cadmium	poissons: Euthynnus spp.		0.1	
Cadmium	poissons: Katsuwonus pelamis		0.1	
Cadmium	poissons: Luvarus imperialis		0.1	
Cadmium	poissons: Sarda sarda		0.1	
Cadmium	poissons: Sardina pilchardus		0.1	
Cadmium	poissons: Sardinops spp.		0.1	
Cadmium	poissons: Scomber spp.		0.1	
Cadmium	poissons: Thunnus spp.		0.1	
Cadmium	poissons: Trachurus spp.		0.1	
Cadmium	pommes de terre		0.1	pelées
Cadmium	fruits		0.05	sauf les pignons de pin
Cadmium	légumes		0.05	autres
Cadmium	poissons		0.05	autres
Cadmium	viande musculaire de bovins		0.05	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cadmium	viande musculaire de volaille		0.05	
Cadmium	viande musculaire d'ovins		0.05	
Cadmium	viande musculaire porcine		0.05	
Cadmium	cidre sans alcool		0.03	
Cadmium	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.03	
Cadmium	vermouth et bitter sans alcool		0.03	
Cadmium	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0.02		
Cadmium	boissons sans alcool		0.01	autres
Cadmium	vin		0.01	
Cadmium	eau minérale naturelle		0.003	
Cadmium	eau potable		0.003	
Chrome	collagène		10	
Chrome	gélatine		10	
Chrome	eau minérale naturelle		0.05	
Chrome	eau potable		0.05	
Chrome (VI)	eau potable		0.02	
Cobalt	bière		0.2	
Cobalt	bière sans alcool		0.2	
Cuivre	collagène	30		
Cuivre	gélatine	30		
Cuivre	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
Cuivre	bourru	5		
Cuivre	cidre sans alcool	5		
Cuivre	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cuivre	vermouth et bitter sans alcool	5		
Cuivre	boissons sans alcool	2		autres
Cuivre	sel comestible	2		
Cuivre	eau minérale naturelle	1		
Cuivre	eau potable	1		
Cuivre	vin	1		
Cuivre	bière	0.2		
Cuivre	bière sans alcool	0.2		
Cuivre	graisses et huiles comestibles	0.1		
Cuivre	margarines	0.1		
Cuivre	minarines	0.1		
Etain	champignons comestibles		200	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	fruits		200	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	légumes		200	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	bière sans alcool		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	boissons alcooliques		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	boissons sans alcool		100	autres; en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	cidre sans alcool		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	vermouth et bitter sans alcool		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	boissons sans alcool	50		autres
Etain	cidre sans alcool	50		autres

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Etain	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	50		autres
Etain	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		50	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain; exprimé sur la préparation telle que consommée
Etain	préparations pour nourrissons et préparations de suite		50	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain; exprimé sur la préparation telle que consommée
Etain	vermouth et bitter sans alcool	50		autres
Etain	bière	0.1		autres
Etain	bière sans alcool	0.1		autres
Fer	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
Fer	eau potable	0.3		total
Manganèse	eau minérale naturelle		0.5	
Manganèse	eau potable	0.05		
Mercure	poissons: Acipenser spp.		1	
Mercure	poissons: Anarhichas lupus		1	
Mercure	poissons: Anguilla anguilla		1	
Mercure	poissons: Aphanopus carbo		1	
Mercure	poissons: Centroscymnus coelolepis		1	
Mercure	poissons: Coryphaenoides rupestris		1	
Mercure	poissons: Esox lucius		1	
Mercure	poissons: Euthynnus spp.		1	
Mercure	poissons: Gempylus serpens		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Mercure	poissons: Genypterus blacodes		1	
Mercure	poissons: Genypterus capensis		1	
Mercure	poissons: Hippoglossus hippoglossus		1	
Mercure	poissons: Hoplostethus spp.		1	
Mercure	poissons: Istiophorus platypterus		1	
Mercure	poissons: Katsuwonus pelamis		1	
Mercure	poissons: Lepidocybium flavobrunneum		1	
Mercure	poissons: Lepidopus caudatus		1	
Mercure	poissons: Lepidorhombus spp.		1	
Mercure	poissons: Lophius spp.		1	
Mercure	poissons: Makaira spp.		1	
Mercure	poissons: Mullus spp.		1	
Mercure	poissons: Orcynopsis unicolor		1	
Mercure	poissons: Pagellus spp.		1	
Mercure	poissons: Raja spp.		1	
Mercure	poissons: requins (toutes espèces)		1	
Mercure	poissons: Ruvettus pretiosus		1	
Mercure	poissons: Sarda sarda		1	
Mercure	poissons: Sebastes marinus		1	
Mercure	poissons: Sebastes mentella		1	
Mercure	poissons: Sebastes viviparus		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Mercure	poissons: Thunnus spp.		1	
Mercure	poissons: Trisopterus minutus		1	
Mercure	poissons: Xiphias gladius		1	
Mercure	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
Mercure	champignons de culture	0.5		exprimé sur la matière sèche
Mercure	mollusques		0.5	
Mercure	poissons		0.5	autres
Mercure	collagène		0.15	
Mercure	gélatine		0.15	
Mercure	compléments alimentaires		0.1	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
Mercure	sel comestible		0.1	
Mercure	cidre sans alcool		0.01	
Mercure	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.01	
Mercure	vermouth et bitter sans alcool		0.01	
Mercure	boissons sans alcool		0.005	autres
Mercure	eau minérale naturelle		0.001	
Mercure	eau potable		0.001	
Nickel	graisse comestible	0.2		catalyseur d'hydrogénation
Nickel	margarines	0.2		catalyseur d'hydrogénation
Nickel	minarines	0.2		catalyseur d'hydrogénation
Nickel	bière	0.1		
Nickel	bière sans alcool	0.1		
Nickel	eau minérale naturelle	0.02		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Plomb	oreilles de Judas		10	champignons cultivés en plein air; exprimé sur la matière sèche
Plomb	collagène		5	
Plomb	gélatine		5	
Plomb	compléments alimentaires		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
Plomb	sel comestible		2	
Plomb	mollusques bivalves		1.5	
Plomb	mollusques		1	autres
Plomb	tréhalose		1	
Plomb	champignons de culture		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
Plomb	fines herbes	0.5		
Plomb	fruits		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	légumes		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	viandes de bovins		0.5	autres
Plomb	viandes de volaille		0.5	autres
Plomb	viandes d'ovins		0.5	autres
Plomb	viandes porcines		0.5	autres
Plomb	brassicacées		0.3	
Plomb	champignons de culture		0.3	autres
Plomb	légumes-feuilles		0.3	autres
Plomb	poissons		0.3	
Plomb	baies		0.2	
Plomb	céréales		0.2	en grains
Plomb	cidre sans alcool		0.2	
Plomb	légumineuses		0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Plomb	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
Plomb	vin		0.2	valeur limite de 0.3 valable pour les récoltes jusqu'en 1997
Plomb	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible		0.2	
Plomb	fruits		0.1	autres
Plomb	graisses et huiles comestibles		0.1	
Plomb	légumes		0.1	autres
Plomb	margarines		0.1	
Plomb	minarines		0.1	
Plomb	pommes de terre		0.1	pelées
Plomb	viande musculaire de bovins		0.1	
Plomb	viande musculaire de volaille		0.1	
Plomb	viande musculaire d'ovins		0.1	
Plomb	viande musculaire porcine		0.1	
Plomb	boissons sans alcool		0.05	autres
Plomb	lait		0.02	
Plomb	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.02	exprimé sur la préparation telle que consommée
Plomb	eau minérale naturelle		0.01	
Plomb	eau potable		0.01	eau du robinet après l'avoir laissé couler pendant 5 minutes
Sélénium	eau minérale naturelle		0.01	
Sélénium	eau potable		0.01	
Thallium	baies	0.1		
Thallium	fruits à noyau	0.1		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Thallium	fruits à pépins	0.1		
Thallium	légumes	0.1		
Uranium	eau minérale naturelle		0.03	
Uranium	eau potable		0.03	
Zinc	collagène	50		
Zinc	gélatine	50		
Zinc	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
Zinc	cidre sans alcool	5		
Zinc	eau potable	5		
Zinc	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
Zinc	vermouth et bitter sans alcool	5		
Zinc	vin	5		
Zinc	boissons sans alcool	2		autres

4 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour d'autres substances étrangères ou composants

Explications

- 4.1 Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 4.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 4.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires³.
- 4.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires.
- 4.5 Si un renvoi au présent chiffre des commentaires figure dans la colonne des remarques, alors les restrictions suivantes s'appliquent à la substance dans l'aliment prêt à la consommation:
- provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes;
 - ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes;
 - peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

³ RS 817.022.107

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des espèces de la famille des Gadidae		350	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des espèces de la famille des Merlucciidae		350	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des <i>Salmo salar</i>		350	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des espèces de la famille des <i>Pleuronectidae</i>		300	Sauf <i>Hippoglossus</i> spp. Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des <i>Helicolenus dactylopterus</i>		250	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des <i>Sebastes spp.</i>		250	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des <i>Sebastichthys capensis</i>		250	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
Acétate de méthyle	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
Acétate de méthyle	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
Acétate de méthyle	mélasse	1		sucre de mélasse
Acide agarique	boissons alcooliques		100	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Acide agarique	denrées alimentaires contenant des champignons		100	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Acide agarique	toutes denrées alimentaires		20	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Acide érucique	graisses et huiles comestibles	50000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
Acide érucique	margarines	50000		exprimé sur la teneur totale en acides gras

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Acide érucique	minarines	50000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
Acide éthylènediamine-tétracétique (EDTA)	eau potable	0.005	0.2	
Acide nitrilotriacétique	eau potable	0.003	0.2	
Adonirubine	saumon		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande
Adonirubine	truite		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande
Alcools supérieurs	boissons spiritueuses	5000		somme sans propanol en mg/l, exprimé sur l'alcool pur
Aloïne	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Aloïne	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Ammonium	eau potable	0.5		eau potable de type réduit; calculé en NH ₄ ⁺
Ammonium	eau potable	0.1		sauf eau potable de type réduit; calculé en NH ₄ ⁺
Azarone, beta-	assaisonnements destinés aux «snack foods»		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Azarone, beta-	boissons alcooliques		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Azarone, beta-	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Benzène	eau potable	0.001		voir aussi "BTEX"
Benzo[a]pyrène	thé	0.15		fumé; exprimé sur la matière sèche

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Benzo[a]pyrène	champignons comestibles	0.05		séchés; exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	levure sèche	0.05		exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	plantes à infusion	0.05		exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	thé	0.05		sauf thé fumé; exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	produits à base de poisson	0.005		fumés
Benzo[a]pyrène	graisses et huiles comestibles	0.002		à l'exclusion du beurre de cacao
Benzo[a]pyrène	margarines	0.002		
Benzo[a]pyrène	minarines	0.002		
Benzo[a]pyrène	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.001	
Benzo[a]pyrène	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.001	
Benzo[a]pyrène	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.001	
Benzo[a]pyrène	baies	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	céréales	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	fromage	0.001		fumé
Benzo[a]pyrène	fruits à noyau	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	fruits à pépins	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	légumes	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	préparation et produits à base de viande	0.001		fumés

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Benzo[a]pyrène	produits céréaliers	0.001		provenant de l'environnement
Benzo[a]pyrène	toutes denrées alimentaires	0.00003		denrées alimentaires consommées en l'état; dues à l'utilisation des arômes
Benzo[a]pyrène	eau potable	0.00001		
Berbérine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Berbérine	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Bromate	eau potable	0.01		provenant du traitement de l'eau potable
Bromate	eau minérale naturelle	0.003		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
BTEX: somme de benzène, méthylbenzène, éthylbenzène et diméthylbenzène	eau potable	0.003		
Butanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Butanol-2	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Canthaxanthine	jaune d'oeuf		30	oeuf de poule; transfert du fourrage à l'oeuf
Canthaxanthine	saumon		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande
Canthaxanthine	truite		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Carbamate d'éthyle	boissons spiritueuses		1	en mg/l; n'est pas applicable aux spiritueux produits avant 2003 (date de distillation)
Chlorate	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chlore, libre	eau potable	0.1		
Chlorite	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chloro-3-propanediol-1,2	condiments liquides	0.2		
Chloroéthène (chlorure de vinyle)	eau potable		0.0005	
Chlorométhoxyiran (épichlorhydrine)	eau potable		0.0001	
Composé chimique organique de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, ayant des caractéristiques structurales suggérant un potentiel génotoxique	eau potable	0.0001		Applicable à tous les composés organiques pour lesquels il n'existe pas de base de données suffisante sur la toxicité et qui sont classés selon le concept TTC dans la catégorie « substances avec un potentiel génotoxique ». En sont exclus les composés de type aflatoxine, les composés azoxy et les composés N-nitrosés, ainsi que les métaux non essentiels et les composés contenant des métaux, les dioxines et les substances analogues, les stéroïdes et les protéines. Application selon « Gestion de substances étrangères non réglementées présentes dans l'eau potable » (voir www.ofsp.admin.ch)

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Composé chimique organique de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, sans caractéristiques structurelles suggérant un potentiel génotoxique	eau potable	0.01		Applicable à tous les composés organiques pour lesquels il n'existe pas de base de données suffisante sur la toxicité et qui sont classés selon le concept TTC dans l'une des quatre catégories suivantes : substances sans potentiel génotoxique mais avec une toxicité élevée, moyenne ou faible (classes de structure I, II et III selon la classification de Cramer) et organophosphates. En sont exclus les métaux non essentiels et les composés contenant des métaux, les dioxines et les substances analogues, les stéroïdes et les protéines. Application selon « Gestion de substances étrangères non réglementées présentes dans l'eau potable » (voir www.ofsp.admin.ch)
Composés polaires	graisses et huiles comestibles à friture	comes-270000		détermination selon la méthode de référence du MSDA
Coumarine	gomme à mâcher		50	provenant d'arômes
Coumarine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes
Coumarine	confiseries au caramel		10	provenant d'arômes
Coumarine	toutes denrées alimentaires		2	autres; provenant d'arômes
Cyanure d'hydrogène	eaux-de-vie de fruits à noyau		70	exprimé sur l'alcool pur; total en HCN en mg/l
Cyanure d'hydrogène	eaux-de-vie de marc de fruits à noyau		70	exprimé sur l'alcool pur; total en HCN en mg/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cyanure d'hydrogène	massepain, ses succédanés ou produits similaires		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Cyanure d'hydrogène	nougat		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Cyanure d'hydrogène	fruits à noyau		5	conserves; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Cyanure d'hydrogène	boissons alcooliques		1	1 mg/kg par % en volume d'alcool, provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Cyanure d'hydrogène	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Cyanure d'hydrogène	eau minérale naturelle		0.07	cyanure totale sous toutes ses formes, calculé en cyanure
Cyanure d'hydrogène	eau potable		0.05	cyanure totale sous toutes ses formes, calculé en cyanure
Cyclohexane	toutes denrées alimentaires	1		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Dichlorobenzène, 1,4-	miel	0.01		
Dichloroéthane, 1,2-	eau potable		0.003	voir aussi "Hydrocarbures halogénés, volatils"
Dichlorométhane	thé	5		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
Dichlorométhane	café	2		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dichlorométhane	toutes denrées alimentaires	0.02		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Dichlorométhane	eau potable		0.02	voir aussi "Hydrocarbures halogénés, volatils"
Dichloropropanol-2, 1,3-	condiments liquides	0.05		
Dioxyde de chlore	eau potable	0.05		
ETBE + MTBE: somme de 2-méthoxy-2-méthylpropane et 2-éthoxy-2-méthylpropane	eau potable	0.005		applicable dans le réseau de distribution (sauf dans les maisons)
Ether diéthylique	toutes denrées alimentaires	2		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Ethylméthylcétone	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
Ethylméthylcétone	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
Ethylméthylcétone	graisses et huiles comestibles	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	margarines	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	minarines	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Fluorure	eau minérale naturelle		1.5	
Fluorure	eau potable		1.5	
Fluorure	vin	1		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Hexane	produits à base de soja	30		dégraissés; évalué en fonction de la présentation du produit; solvant d'extraction
Hexane	denrées alimentaires contenant des produits à base de protéines ou de farine dégraissée	10		exprimé sur la denrée telle que vendu; esolvant d'extraction
Hexane	germes de céréales, dégraissés	5		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
Hexane	beurre de cacao	1		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
Hexane	graisses et huiles comestibles	1		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
Hexane	margarines	1		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
Hexane	minarines	1		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
Hexane	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Histamine	sauce de poisson		500	fermentée; exprimé sur un teneur d'azote de 20g/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Histamine	Les produits de la pêche, qui ont subi un traitement de maturation enzymatique dans la saumure et qui sont issus d'espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles : Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae.		200	les poissons mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences : la valeur moyenne mesurée est \leq 200 mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 400 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 200 et 400 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Histamine	Les produits de la pêche appartenant aux espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles : Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosiidae.		100	Les produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences : la valeur moyenne mesurée est \leq 100 mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 200 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 100 et 200 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA. Les différents échantillons peuvent être prélevés au niveau du commerce de détail. Dans ce cas, la disposition prévue par l'art. 53 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21), à savoir que toutes les marchandises constituant un lot sont réputées à risque, ne s'applique pas.
Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques	fruits à coque		10	provenant du matériel d'emballage (sacs de jute)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	eau potable		0.0001	somme de benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]perylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Hydrocarbures halogénés, volatils: somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone et aucun autre groupe fonctionnel	toutes denrées alimentaires	0.05		sauf eau potable; à l'exception du dichlorométhane; provenant de la contamination de l'environnement
Hydrocarbures halogénés, volatils: somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone et aucun autre groupe fonctionnel	eau potable	0.01		provenant de la contamination de l'environnement
Hypéricine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Hypéricine	articles de confiserie		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Hypéricine	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Indice hydrocarbure C10-C40	eau potable	0.02		détermination avec une méthode très similaire que la méthode ISO 9377-2, mais avec une limite de quantification plus basse
Méthanol	boissons spiritueuses		20000	autres; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de marc de fruit	15000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de cassis	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de coing	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Méthanol	eau-de-vie de genièvre	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de groseille	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de poires williams	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de sorbe	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de sureau	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie d'abricot	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de framboise	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de mirabelles	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de mûre	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de pêche	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de poire	12000	20000	autres; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de pommes	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de prunes	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de quetsches	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de cidre	10000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de fruit	10000	20000	autre; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de marc de raisin	10000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de poiré	10000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Méthanol	brandy	2000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	eau-de-vie de vin	2000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Méthanol	vin rouge	300		
Méthanol	vin blanc	150		
Méthanol	vin rosé	150		
Morphine	graines de pavot		30	calculé comme base
MTBE	eau potable			voir ETBE + MTBE
Nitrate	mâche	4500		denrée telle que vendue
Nitrate	salade, Lactuca sativa L.	4500		autre; denrée telle que vendue
Nitrate	betteraves rouges	3000		cruës ou cuites, denrée telle que vendue
Nitrate	épinards	3000		denrée fraîche, crue, denrée telle que vendue
Nitrate	choux de Chine	2500		Brassica pekinensis, denrée telle que vendue
Nitrate	fenouil	2500		denrée telle que vendue
Nitrate	jus de betteraves rouges	2500		
Nitrate	laitue Iceberg	2500		sans feuille externe, denrée telle que vendue
Nitrate	épinards	2000		conserves ou congelés
Nitrate	brassicacées	1500		sauf choux-raves; denrée telle que vendue
Nitrate	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		200	exprimé sur la préparation telle que consommée
Nitrate	eau minérale naturelle	50		
Nitrate	eau potable	40		
Nitrate	fromage aux herbes	40		
Nitrate	fromage	10		sauf fromage aux herbes
Nitrite	eau minérale naturelle	0.1		
Nitrite	eau potable	0.1		
Nitrosamines volatiles	bière		0.0005	somme

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Ozone	eau minérale naturelle	0.05		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
Ozone	eau potable	0.05		
Peroxyde d'hydrogène	collagène	10		calculé en H ₂ O ₂ , méthode Pharmacopée européenne, gélatine
Peroxyde d'hydrogène	gélatine	10		calculé en H ₂ O ₂ , méthode Pharmacopée européenne, gélatine
Pesticides	eau potable	0.0005		somme de tous les pesticides organiques et de leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
Pesticides	eau potable	0.0001		par substance, est applicable aux pesticides organiques et individuellement à leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
Phosphates	eau potable	1		uniquement pour l'eau potable chaude; calculé en phosphore
Propanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Propanol-2	toutes denrées alimentaires	10		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Pulégone	articles de confiserie		350	aromatisés à la menthe; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Pulégone	boissons alcooliques		250	aromatisés à la menthe; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Pulégone	boissons sans alcool		250	aromatisés à la menthe; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Pulégone	boissons alcooliques		100	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Pulégone	boissons sans alcool		100	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Pulégone	toutes denrées alimentaires		25	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Quassine	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Quassine	articles de confiserie		10	sous forme de pastilles; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Quassine	toutes denrées alimentaires		5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Safrol et isosafrol	denrées alimentaires contenant du macis ou de la noix muscade		15	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Safrol et isosafrol	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		5	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Safrol et isosafrol	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		2	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Safrol et isosafrol	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Santonine	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Santonine	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Silicates	eau potable	10		ajoutés, pendant 3 mois au maximum, pour la formation d'une couche protectrice; calculé en silicium
Silicates	eau potable	5		ajoutés; calculé en silicium
Sitostérols	beurre	600		pour usage artisanal ou industriel
Stigmastadiène-3,5	huile comestible	1		portant l'inscription «raffinée avec ménagement»; ou teneur correspondant à 0.1 % du sitostérol libre
Substances en suspension (turbidité)	eau potable	1		exprimé en UT/F 90°
Sulfure	eau potable			non décelable organoleptiquement
Tétrachloroéthylène	graisses animales	0.2		
Tétrachloroéthylène	viandes porcines	0.2		exprimé sur la matière grasse
Tétrachloroéthylène	volaille domestique	0.2		exprimé sur la matière grasse
Tétrachlorométhane	eau potable		0.002	
Tétrafluoro-1,1,1,2-éthane	toutes denrées alimentaires	0.02		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	huile de graines de chanvre		20	
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	graines de chanvre		10	exprimé sur la matière sèche
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	boissons spiritueuses		5	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	articles de petite boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie		2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la matière sèche

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	pâtes		2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la matière sèche
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	denrées alimentaires végétales		1	autres; produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la matière sèche
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	boissons alcooliques		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; sauf boissons spiritueuses
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	boissons sans alcool		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la préparation telle que consommée
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	plantes et fruits à infusion		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la préparation telle que consommée, 15 g de plantes par kg d'eau, verser de l'eau bouillante et maintenir pendant 30 minutes à plus de 85 °C
Thuyone (alpha et beta)	absinthe		35	
Thuyone (alpha et beta)	amers (boissons spiritueuses)		35	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Thuyone (alpha et beta)	denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge		25	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Thuyone (alpha et beta)	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		10	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Thuyone (alpha et beta)	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		5	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Thuyone (alpha et beta)	toutes denrées alimentaires		0.5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Tribromométhane (bromoforme)	eau minérale naturelle	0.001		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
Trihalométhanes: somme du bromodichlorométhane, du dibromochlorométhane, du tribromométhane et du trichlorométhane	eau potable		0.05	sous-produits de la désinfection; une analyse dans le réseau de distribution n'est pas nécessaire si la valeur de 0.01 mg/kg est respectée au départ des installations de traitement